

Avis n°2019-02
présenté au nom de la commission Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

La mise en œuvre du Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) : enjeux, état des lieux et perspectives

14 février 2019



Avis n°2019-02
présenté au nom de la commission Aménagement du territoire
par **Nicole SERGENT**

14 février 2019

**La mise en œuvre du Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) :
enjeux, état des lieux et perspectives**

Certifié conforme
Le Président

Éric BERGER

Le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme, notamment dans son article L123-12 qui prévoit « un bilan de la mise en œuvre du schéma directeur de la région Ile-de-France six mois avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du SDRIF » ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le Schéma directeur de la Région Ile-de-France révisé, approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Le Schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) arrêté par le Préfet de Région le 4 mars 2015 (n° 2015063-0002) ;
- Les Schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) de l'Essonne (29 mars 2016 n° 2016-PREF.DRCL/158), de Seine-et-Marne (30 mars 2016 n° 2016/DRCL/BCCCL/28), des Yvelines (29 mars 2016 n° 2016089-0002), du Val d'Oise (30 mars 2016 n° A16-100-SRCT), arrêtés par les préfets de département ;
- Le Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, entériné le 9 juillet 2015, y compris l'avenant signé le 7 février 2017 ;

Les rapports et délibérations du Conseil régional d'Ile-de-France :

- CR n° 187-16 du 22 septembre 2016 relatif à l'adoption d'une carte unique des bassins d'emploi en Ile-de-France ;
- CR n° 181-16 du 17 novembre 2016 relatif à la création du Contrat d'aménagement régional (CAR) ;
- CR n° 200-16 du 17 novembre 2016 relatif au nouveau Contrat rural (COR) ;
- CR n° 230-16 du 14 décembre 2016 relatif à la Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la Région Ile-de-France et à l'adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 (SRDEII) ;

Les rapports et avis du Ceser :

- L'avis n° 2004-09 du 20 décembre 2004 relatif à la « révision du Schéma directeur de la région Ile-de-France – premières contributions du Ceser » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2006-07 du 8 juin 2006 relatif à « une vision régionale pour l'Ile-de-France - Les orientations de la Région pour la révision du Schéma Directeur » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2006-12 du 12 octobre 2006 relatif à « la révision du SDRIF : contributions complémentaires du CESR » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2007-03 du 8 février 2007 relatif au « projet de SDRIF » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2007-10 du 5 juillet 2007 relatif au « projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional et soumis à enquête publique » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2008-05 du 18 septembre 2008 relatif au « projet de SDRIF amendé suite à l'enquête publique » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2009-09 du 2 juillet 2009 relatif à la contribution des opérations d'intérêt national à la mise en œuvre du SDRIF » (Jean-Loup FABRE) ;
- L'avis n° 2011-17 du 10 novembre 2011 relatif à la « révision du SDRIF : premières orientations du Ceser » (Pierre MOULIE) ;

- L'avis n° 2012-13 du 17 octobre 2012 relatif au « Schéma directeur de la Région Ile-de-France - Ile-de-France 2030 » (Pierre MOULIE) ;
- Les rapports et avis n° 2013-01 du 23 janvier 2013 relatifs au « Projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012 » (Pierre MOULIE) ;
- L'avis n° 2013-17 du 17 octobre 2013 relatif au « Projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012, amendé suite à l'enquête publique et soumis au Conseil régional pour adoption le 18 octobre 2013 » (Pierre MOULIE).

Considérant :

• L'ambition stratégique du SDRIF et ses dimensions programmatique et réglementaire déclinées comme suit :

- ❖ Le projet spatial régional pour construire une Ile-de-France, région métropolitaine plus attractive, compacte multipolaire et verte :
 - ses 3 piliers :
 - relier/Structurer : « une métropole plus connectée et plus durable »,
 - polariser/équilibrer : « une région diverse et attractive »,
 - préserver/Valoriser : « une région plus vivante et plus verte ».
 - sa géographie stratégique, avec la définition des territoires métropolitains dans le cadre d'une vision intégrée de l'ensemble de la région métropolitaine dans laquelle tous les territoires contribuent au fonctionnement métropolitain et apportent une contribution à sa transformation, réponse locale aux enjeux régionaux.
 - ses objectifs :
 - améliorer la vie des franciliens, notamment : résoudre la crise du logement et atteindre 30 % pour le logement social ; améliorer l'emploi, l'accès aux services et équipements ; préserver et développer les espaces verts et de loisirs ; réduire les gaz à effet de serre et la vulnérabilité aux risques,
 - consolider le fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France, notamment : refonder le dynamisme économique francilien, optimiser le fonctionnement logistique métropolitain ; rééquilibrer l'Ile-de-France ; gérer durablement les ressources.
- ❖ Les orientations réglementaires et la carte de destination générale du territoire qui arrêtent des principes que doivent respecter les documents locaux d'urbanisme et encadrent la politique d'agrément pour les locaux d'activité et qui sont déclinés de manière spécifique par grande entité géographique (cœur de métropole ; reste de l'agglomération centrale ; agglomérations de pôles de centralité ; bourgs, villages et hameaux) :
 - lien urbanisme/transports ;
 - compacité et densification, en premier lieu autour des gares ;
 - optimisation des tissus urbains existants ;
 - limitation des extensions urbaines soumises à des règles strictes : continuité avec les zones urbanisées ;
 - fronts urbains d'intérêt régional ;
 - polycentrisme hiérarchisé ;
 - mixité emploi/habitat ;
 - développement des modes actifs de déplacement ;
 - préservation et valorisation des espaces agricoles, naturels et boisés ;
 - préservation et restauration des continuités écologiques.

- ❖ Son évaluation environnementale « dont la construction a irrigué le projet, a contribué à mettre le cadre de vie et l'environnement au cœur du schéma directeur en anticipant les incidences de ce dernier sur l'environnement » et qui impose d'éviter ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée, de réduire, compenser l'impact de l'urbanisation et des infrastructures ;
- ❖ Les propositions pour la mise en œuvre déclinées selon les 3 piliers du projet spatial régional et qui présentent les politiques publiques à déployer, les outils correspondants et un cadre de relations et de coopérations entre les acteurs concernés, ainsi qu'une méthode pour le suivi et l'évaluation du schéma.

• Considérant que, pour apprécier la mise en œuvre du SDRIF, il convient d'examiner :

- ❖ Les documents d'urbanisme locaux sur la base d'un échantillon représentatif des grandes entités géographiques définies dans le SDRIF et la manière dont ils mettent en œuvre les orientations du SDRIF ;
- ❖ Les principales politiques régionales adoptées depuis 2015 en matière de transports développement économique, de tourisme, d'agriculture, d'enseignement supérieur et de recherche, de logement, de culture, de sports, d'environnement, et leurs convergences ou divergences avec le SDRIF ;
- ❖ L'action de l'Etat en région en matière d'aménagement et de développement et son lien avec le SDRIF ;
- ❖ L'état des lieux du point de vue de la réalisation des grands objectifs retenus dans le SDRIF.

• Considérant les travaux récents du Ceser, notamment :

- ❖ Les rapport et avis n° 2011-01 du 13 janvier 2011 sur « Les territoires interrégionaux et ruraux franciliens » (Marc REMOND) ;
- ❖ L'avis n° 2015-05 du 21 mai 2015 relatif au projet de Contrat de plan Etat-région 2015-2020 (CPER - Daniel RABARDEL) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2015-02 du 4 février 2015 « L'Ile-de-France et les coopérations interrégionales au sein du Bassin parisien » (Sylviane DELMAS) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2015-12 du 17 septembre 2015 sur « Les Réseaux très haut débit, instruments de développement économique, d'emploi et d'attractivité pour l'Ile-de-France » (Serge MAS) ;
- ❖ L'avis n° 2015-13 du 22 octobre 2015 sur « L'Ile-de-France et la réforme territoriale » (Daniel HANNOTIAUX) ;
- ❖ L'avis n° 2015-14 du 22 octobre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris (Nicole SERGENT) ;
- ❖ L'avis n° 2015-16 du 10 décembre 2015 « Favoriser l'accès des Franciliennes et Franciliens à l'ensemble de l'offre culturelle » (Jean-Paul RUEFF) ;
- ❖ L'avis d'étape n° 2016-04 du 26 mai 2016 relatif à la « Création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques » (Didier DURAN) ;
- ❖ L'avis n° 2016-15 du 8 décembre 2016 sur le Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII - Jean-Louis RABOURDIN) ;
- ❖ L'avis n° 2017-02 du 17 janvier 2017 relatif au projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) d'Ile-de-France (Martine THEAUDIERE, Colette AUBRY) ;
- ❖ Les rapports et avis n° 2017-05 du 23 février 2017 « Besoins de mobilités des personnes : offres nouvelles et impacts » (Vincent GAUTHERON, Jean-Michel RICHARD) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2017-06 du 23 mars 2017 « Pour une politique ambitieuse de la Région en faveur de la filière forêt- bois » (Yves SALMON) ;

- ❖ L'avis n° 2017-11 du 14 septembre 2017 relatif au « Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2017-2021 » (Manuelle FRANCK) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2017-14 du 25 octobre 2017 sur « Les métiers d'art au service du développement et du rayonnement de l'Ile-de-France » (Franck STAUB) ;
- ❖ L'avis n° 2017-17 du 16 novembre 2017 relatif au « Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en Ile-de-France 2017-2021 » (Michèle LEPOUTRE) ;
- ❖ L'avis n° 2017-20 du 13 décembre 2017 sur « L'habitat du futur » (Marion BLANK, Alain LECERF) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2017-22 du 13 décembre 2017 relatif à « La régionalisation et la fusion du port autonome de Paris et des ports maritimes séquanais : opportunités pour le développement de l'Axe Seine ? » (Jean-François DALAISE) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2017-10 du 11 juillet 2017 « L'avenir des territoires péri-métropolitains en Ile-de-France » (Nicole SERGENT) ;
- ❖ Les rapport et avis n° 2017-19 du 13 décembre 2017 « Production, transformation et utilisation des matériaux bio-sourcés pour la construction : quelles actions de la Région Ile-de-France » (Anne-Marie NUYTTENS) ;
- ❖ L'avis n° 2018-05 du 27 juin 2018 relatif à la « Stratégie énergie-climat d'Ile-de-France » (Marion LETTRY) ;
- ❖ L'avis n° 2018-06 du 10 juillet 2018 relatif au « Pacte agricole – un livre blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 » (Claire DADOU-WILLMANN) ;
- ❖ L'avis n° 2018-10 du 13 décembre 2018 concernant la « Stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce 2018-2021 » (Élisabeth DETRY) ;
- ❖ La position du Ceser sur la mise en compatibilité du SDRIF avec le projet d'aménagement de la « ZAC Cluster des médias », adoptée par le Bureau le 17 janvier 2019.

• **Considérant les contributions et études de l'IAU, plus particulièrement sur les indicateurs clefs de l'aménagement régional (2015 et 2017), sur les mutations de l'emploi et du travail et l'adaptation de la mobilité à ces « nouveaux modes de travail » (2016 et 2017) :**

Emet l'avis suivant :

Sur les conditions de l'appréciation portée sur le bilan de mise en œuvre du SDRIF

Article 1 :

Le Ceser souligne que l'appréciation qu'il a pu porter sur la mise en œuvre du SDRIF revêt un certain nombre de limites qui tiennent à :

- Une durée limitée de recul de l'ordre de 5 ans, alors que l'aménagement du territoire relève plutôt du temps long et que le délai de mise en révision des documents d'urbanisme pour les rendre compatible avec le SDRIF de décembre 2013 a été fixé à 3 ans ;
- Une période marquée par le bouleversement qui a affecté la carte administrative francilienne en 2016 et 2017 en lien avec la réforme territoriale de 2013-2015 ;
- La disponibilité limitée des outils statistiques et des indicateurs de suivi, à l'exemple du mode d'occupation des sols dont la publication détaillée n'interviendra que dans le courant de l'année 2019.

Sur l'appropriation du SDRIF par les principaux acteurs publics

Article 2 :

Le Ceser considère que les principes et grands objectifs du SDRIF sont partagés et plutôt bien intégrés dans les politiques publiques, celles des communes ou intercommunalités, comme celles de la Région ou de l'Etat.

Article 3 :

S'agissant **des documents locaux d'urbanisme**, le Ceser constate en effet que, quelle que soit la taille des communes, **les principales orientations du SDRIF y sont déclinées** :

- La densification, le lien urbanisme/transports, le développement des modes actifs de déplacement, la préservation des espaces verts et naturels, le respect des fronts urbains d'intérêt régional comme des continuités écologiques, sont en général bien intégrés dans les rapports de présentation et la justification des choix ;
- L'extrait de la carte de destination générale des territoires concernant la commune est souvent reproduit et commenté.

Le Ceser souligne que la référence au SDRIF comme norme supra communale est assez largement présente tout en étant parfois peu explicitée tout particulièrement dans certains domaines dans lesquels le SRCE, le SDAGE, voire le PDUIF ou le PLH¹ intercommunal sont mis en avant comme documents normatifs.

Le Ceser note cependant **quelques difficultés de mise en œuvre** pour ce qui concerne :

- La mixité emploi/habitat, particulièrement difficile à prendre en compte à l'échelle de certaines communes ;
- La place du logement social pour laquelle la référence est le seuil de la loi SRU sans l'atteindre pour autant à l'horizon de la plupart des PLU examinés ;
- La préservation des terres agricoles : si l'objectif est bien intégré, sa mise en œuvre est parfois compliquée ; c'est surtout le fractionnement des espaces agricoles qui aux lisières de l'agglomération centrale fait problème en altérant leur fonctionnement et donc leur viabilité ;
- La prise en compte du polycentrisme hiérarchisé du SDRIF et donc de l'environnement géographique et fonctionnel de la commune.

Article 4 :

Le Ceser constate **une forte convergence des politiques régionales** menées depuis 2015 avec les objectifs du SDRIF. Il en est ainsi plus particulièrement des principaux schémas ou plans adoptés dans les champs suivants :

- Des **transports** avec la « clause de revoyure » du CPER, la stratégie fret et logistique, les plans anti bouchons, vélo, 1000 bus et le renouvellement du matériel roulant ;
- Du **développement économique et de l'innovation** avec le SRDEII, la stratégie Smart industrie, le schéma régional pour l'enseignement supérieur, le schéma régional du tourisme et des loisirs, la stratégie pour l'artisanat, le pacte agricole... ;
- De **l'habitat** avec l'aménagement des 100 quartiers innovants et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) arrêté par le CRRH co-présidé par l'Etat et la Région
- De la **politique sportive** développée dans les « nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France », « le plan sport oxygène » ;
- De **l'environnement** avec le plan vert d'Ile-de-France.

Article 5 :

Pour ce qui concerne **l'action de l'Etat en région** en matière d'aménagement et développement, le Ceser constate qu'elle **s'inscrit largement dans les objectifs du SDRIF**, plus particulièrement :

¹ SRCE : schéma régional de cohérence écologique ; SDAGE : schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux ; PDUIF : plan de déplacements urbains d'Ile-de-France ; PLH : Plan local de l'habitat

- Par la politique d'agrément pour les bureaux ou les zones logistiques ;
- En matière de logement avec le SRHH et les contrats d'intérêt national ;
- Dans le champ de l'environnement pour lequel la DRIEA et la DRIEE² encouragent une « politique d'aménagement équilibré, solidaire et économe du territoire ».

Article 6 :

Le Ceser regrette néanmoins que l'Etat puisse s'exonérer en partie des orientations réglementaires du SDRIF en utilisant la marge d'interprétation de la compatibilité (exemple de la Tour Total à Puteaux - La Défense) ou la procédure de mise en compatibilité du SDRIF par le biais d'une déclaration d'utilité publique (DUP) comme dans le cas de la réalisation du cluster des médias de Dugny pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Sur l'état des lieux du point de vue de la réalisation des grands objectifs du SDRIF

Article 7 :

Le Ceser porte **une appréciation positive** sur la mise en œuvre des principes d'aménagement et les résultats obtenus depuis 2013 notamment en matière de :

- **Limitation de l'étalement urbain** : la croissance démographique se concentrant désormais dans l'agglomération centrale et se resserrant autour de Paris ;
- **Limitation de la consommation des espaces ouverts** : la consommation d'espaces étant, avec 600 ha en moyenne annuelle depuis 2012, en forte diminution et inférieure à la consommation moyenne de 1315 ha par an prévue par le SDRIF.

Il convient cependant de poursuivre les efforts en accordant une attention plus forte aux espaces agricoles, encore les plus touchés par l'urbanisation, et à leur fractionnement qui porte atteinte à leur viabilité, affectant surtout les lisières de l'agglomération centrale.

Article 8 :

Le Ceser relève que **d'importants objectifs du SDRIF ont fait l'objet de réalisations, de décisions ou de programmations qui se situent dans la trajectoire fixée par le SDRIF pour l'horizon 2030**, notamment en matière de transports ou de grands équipements d'enseignement supérieur et de recherche.

Il tient néanmoins à alerter sur la nécessité d'assurer leur financement dans un contexte d'incertitudes sur le niveau d'engagement de l'Etat et de tensions croissantes dans les ressources des collectivités locales, en premier lieu celles de la collectivité régionale.

Article 9 :

Le Ceser remarque cependant que certains objectifs peinent à être mis en œuvre et qu'il conviendrait d'exercer une vigilance accrue :

- **En matière de logement** : si la programmation des autorisations de logements et la territorialisation de l'offre de logements, appuyés par une politique foncière active de l'Etat et de la Région, **peuvent permettre d'aller vers l'objectif des 70 000 logements par an** prévus par le SDRIF, leur mise en chantier dépend de leur financement effectif. **La situation du logement social reste très préoccupante**, l'écart entre l'offre et la demande s'accuse encore. **Le logement étudiant est toujours gravement déficitaire. Le coût très élevé du logement** à Paris et en petite couronne, l'une des causes du déficit migratoire persistant de l'Ile-de-France, affecte plus particulièrement les étudiants et les jeunes actifs et freine l'attractivité francilienne ;
- **En matière de transports** : les **retards** apportés à la réalisation de certaines lignes du Grand Paris Express (ligne 15 nord, ligne 18...) **sont préjudiciables à l'amélioration de la vie quotidienne des franciliens et au renforcement de l'attractivité de la région ; le financement des interconnexions des gares du GPE n'est pas garanti ; la desserte des zones peu denses impose de réfléchir à l'élaboration de solutions nouvelles** et complémentaires à celles (bus, co-voiturage, pistes cyclables...) qui sont programmées, d'autant que des études prospectives

² DRIEA : Direction interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; DRIEE : Direction interdépartementale de l'énergie et de l'environnement

montrent que de nouveaux flux de déplacement de type « navetteurs inversés » devraient se dessiner à l'avenir. **Les actions en faveur d'une logistique urbaine apaisée et plus vertueuse en zone dense sont insuffisantes**, ce que prévoit de corriger le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui vient d'être adopté ;

- **En matière de rééquilibrage du territoire francilien, la construction du polycentrisme hiérarchisé n'avance pas réellement** : même s'il faut noter positivement l'affirmation des grandes polarités structurantes autour de Paris (Saclay, Versailles-St Quentin, St-Denis-Pleyel Roissy, Marne-la-Vallée), la concentration des bureaux, y compris par renouvellement du parc s'effectue toujours au profit du quartier central des affaires autour de l'ouest parisien et de la Défense, les créations d'emplois se concentrent dans le cœur de métropole et les agglomérations des pôles de centralité qui structurent l'espace rural s'affaiblissent ;
- **En matière d'environnement et de transition énergétique** : si des progrès ont été faits pour améliorer la qualité de l'air, **atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 apparaît, en l'état, hors de portée**. La transition énergétique peine à se déployer. La rénovation énergétique des bâtiments (logements, locaux d'activité ...) reste limitée.

Article 10 :

Le Ceser rappelle l'**importance des PNR** comme outils pertinents d'aménagement et du développement des territoires ruraux ; il souhaite la concrétisation rapide du projet Brie et Deux Morins. Il rappelle aussi l'utilité de **mettre en place les coopérations interrégionales** pour les territoires de franges ; les coopérations interrégionales au sein du bassin parisien doivent être repensées à la lumière de la reconfiguration du territoire en 13 régions.

Article 11 :

Le Ceser souligne que **la réalisation des grands objectifs du SDRIF 2013 dépend aussi de politiques publiques nationales**, notamment en matière de développement économique, d'emploi, de formation, et d'engagements budgétaires correspondants.

Sur la pertinence du SDRIF et une éventuelle mise en révision

Article 12 :

Le Ceser considère que **la vision stratégique du SDRIF, ses dimensions stratégique et programmatique, sont toujours d'actualité**.

Construire à l'horizon 2030 une Ile-de-France plus attractive, plus solidaire et plus résiliente, et dans laquelle tous les territoires participent au fonctionnement métropolitain, **reste une ambition** partagée et répond aux attentes des franciliens.

En conséquence, le Ceser considère qu'une mise en révision n'est pas nécessaire d'autant que des échéances sont à tenir pour l'avenir à court terme de la région Ile-de-France, notamment celles du Grand Paris Express, celles pour le logement, celles des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 : les acteurs publics doivent pouvoir pleinement s'y consacrer.

Article 13 :

En lien avec ses travaux récents, **le Ceser souligne** cependant la nécessité de **renforcer la prise en compte de certaines approches émergentes dans le SDRIF** devenues aujourd'hui plus prégnantes, telles le numérique, la santé environnementale, la valorisation et gestion des ressources renouvelables... .

Développer de nouveaux champs d'activité liés à la transition écologique, soutenir le développement des industries du futur, de l'entreprise 4.0, peuvent contribuer à la réindustrialisation du territoire, favoriser la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage territorial.

Le Ceser souligne aussi **l'intérêt qu'il y aurait à réinterroger certains des objectifs chiffrés du SDRIF et les moyens de mise en œuvre** : par exemple, en matière de créations d'emplois, en matière de créations d'espaces verts, pour lesquels il conviendrait sans doute d'approfondir les

conditions de leur effectivité notamment en accompagnant systématiquement la construction de nouveaux logements de renaturation d'importance suffisante.

Sur les modalités de mise en œuvre du SDRIF et la gouvernance

Article 14 :

Le Ceser établit un **double constat** :

- **Les politiques partenariales entre la Région et l'Etat, ainsi qu'entre la Région et les autres collectivités territoriales, sont en demi-teinte et ne sont pas à la hauteur des exigences.**

La Région et l'Etat travaillent étroitement pour la mise en œuvre du contrat de plan Etat/Région (CPER 2015-2020), se concertent sur les grandes orientations du développement régional ou mènent des politiques foncières actives et convergentes mais aucun dispositif commun n'existe pour promouvoir le SDRIF dans les politiques des communes et intercommunalités.

- **Dans ses politiques structurantes comme dans les politiques contractuelles, la Région n'utilise pas le SDRIF comme** outil fédérateur pour l'aménagement et le développement de l'Ile-de-France. **Le projet spatial régional porté par le SDRIF est occulté** au profit du volet prescriptif particulier, **ce qui nuit à la mise en cohérence de l'ensemble des politiques régionales** et à une vision transversale reliant et dosant les politiques publiques entre elles.

Article 15 :

Le Ceser considère que :

- L'articulation des politiques publiques menées par toutes les collectivités conditionne largement leur efficacité ;
- Le SDRIF, avec le projet spatial régional et ses orientations réglementaires, est porteur d'une vision stratégique transversale et qu'il constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques publiques.

En conséquence, il souhaite que le SDRIF soit mieux utilisé comme cadre commun de référence pour l'action publique en Ile-de-France.

Article 16 :

Le Ceser propose donc que les politiques régionales s'inscrivent plus explicitement dans le SDRIF :

- Toutes les politiques sectorielles pourraient comporter un **dispositif d'évaluation ex-ante conçu sur la base des principes et objectifs du SDRIF** ;
- **La territorialisation des politiques régionales devrait s'appuyer systématiquement sur la géographie stratégique du SDRIF et favoriser le polycentrisme hiérarchisé pour construire un développement équilibré du territoire francilien**, qu'il s'agisse de l'emploi, des équipements et services, notamment des équipements culturels et sportifs... . Le Ceser rappelle notamment qu'il avait souhaité que les bassins d'emploi soient mieux reliés aux territoires d'intérêt métropolitains (TIM) qui visent à développer les complémentarités et leur contribution au fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France ;
- **Les politiques contractuelles** menées par la Région (contrats d'aménagement régional, contrats ruraux) devraient être reliées à la réalisation des grands objectifs du SDRIF pour aller **vers des bassins de vie plus structurés et mieux hiérarchisés.**

Article 17 :

Le Ceser renouvelle sa proposition de **faire de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) une instance-clé pour l'aménagement et le développement concertés de l'Ile-de-France.** Au-delà du rôle que lui assigne la loi pour l'exercice concerté des compétences

partagées, la CTAP devrait être le lieu d'élaboration stratégique et de coordination des politiques publiques de développement et d'aménagement.

Article 18 :

Le Ceser attire à nouveau l'attention sur la **nécessité de développer une démarche spécifique en direction des petites et moyennes communes** qui ne disposent pas de ressources suffisantes et de moyens d'ingénierie pour s'inscrire efficacement dans le projet spatial régional du SDRIF et construire leur développement économique, social et culturel.

Article 19 :

Le Ceser demande que soit réactivé un dispositif commun Etat/ Région de suivi du SDRIF pour :

- **La mise en œuvre des orientations réglementaires** du SDRIF en se dotant d'une approche partagée pour leur application, compte tenu de la marge d'interprétation offerte par le principe de compatibilité ;
- **La construction de liens communs avec les intercommunalités et communes** afin d'aider à l'appropriation du SDRIF et à une bonne articulation sur chaque territoire des politiques publiques ;
- **Une transformation des pratiques d'aménagement plus respectueuses des orientations du SDRIF** au moment où la multiplication des appels à projets à de multiples niveaux confère des responsabilités majeures aux grands aménageurs privés et complexifie le jeu des acteurs ;
- **Un bilan régulier de la mise en œuvre du SDRIF 2013** à l'aide notamment des indicateurs élaborés par l'IAU, pour ajuster éventuellement les objectifs et anticiper au fur et à mesure la préparation du futur SDRIF.

Article 20 :

Le Ceser propose également de renforcer dans le code de l'urbanisme le dispositif pour l'élaboration et le suivi partagés du schéma directeur de la région Ile-de-France.

Sous réserve des évolutions qui seraient apportées par le législateur à l'actuelle gouvernance de la région Ile-de-France, les **intercommunalités**, au maillage désormais complet et au nombre réduit, pourraient **devenir des personnalités publiques associées (PPA)** à l'élaboration du schéma, comme le sont le Ceser, les départements, et les chambres consulaires.

Le Ceser souhaite aussi la création d'un comité de pilotage opérationnel dans lequel le Ceser serait associé à la Région et à l'Etat pour l'élaboration et le suivi du Schéma directeur, dispositif expérimenté de 2004 à 2013 pour l'élaboration du SDRIF 2013 et qui a fait la preuve de son efficacité.

Article 21 :

Le Ceser propose d'ouvrir une réflexion sur le caractère prescriptif du SDRIF souvent jugé insuffisant, notamment en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et boisés, de développement de la nature en ville, de vulnérabilité aux risques. Cela supposerait des adaptations législatives et réglementaires.

Il souhaite aussi **que soit réinterrogée** la multiplicité des documents de référence supra- communaux en lien avec la hiérarchie des normes. En effet, les collectivités locales ont parfois des difficultés à se repérer dans cette multiplicité ou peuvent la vivre comme des freins à l'action.

En conclusion :

Pour le Ceser, l'ambition stratégique du SDRIF 2013 est forte et mérite d'être mis au cœur de toutes les politiques publiques menées en Ile-de-France.

Cet avis a été adopté :

Suffrages exprimés : 154

Pour : 147

Contre : 1

Abstentions : 6

Ne prend pas part au vote : 0



Conseil économique, social et environnemental régional d'Île-de-France
33 rue Barbet-de-Jouy • 75007 Paris • Tél. : 01 53 85 66 25

www.ceser-iledefrance.fr • [@ceseridf](https://twitter.com/ceseridf)